

BGer 9C 768/2015 vom 11. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_768_2015

FR: TF 9C 768/2015 du 11 mai 2016

IT: TF 9C 768/2015 del 11 maggio 2016

Regeste

Assurance-invalidité (allocation pour impotent) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le litige porte sur le droit de l'intimée à une allocation pour impotent de degré moyen du 1er juillet 2013 au 31 janvier 2014 (le droit à cette prestation étant reconnu à compter du 1er février 2014); singulièrement sur l'existence d'un domicile en Suisse durant cette période. Le jugement entrepris expose de manière correcte les règles légales applicables, notamment celles définissant le domicile civil (art. 13 LPGA , en relation avec les art. 23 à 26 CC; ATF 141 V 530 consid. 5.2 p. 534), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 2.2

Les premiers juges ont en particulier rappelé qu'il découle du système ainsi que du sens et du but des lois d'assurance sociale, dont fait partie la LPGA, que le droit d'être assujetti ou de percevoir des prestations des différentes lois d'assurance sociale - notamment une allocation pour impotent pour adultes (art. 42 al. 1, 1ère phrase, LAI) - suppose le rattachement à la notion de domicile et non pas seulement au lieu de séjour ou de résidence (ATF 135 V 249 consid. 4.4 p. 253). La notion de domicile comme condition nécessaire à l'octroi de prestations de l'assurance sociale suisse a par ailleurs toujours été interprétée de manière restrictive, en ce sens que le domicile dérivé au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 25 al. 2 et 26 CC) ne fonde pas un domicile en Suisse s'il n'en existait pas déjà un avant la mise sous curatelle de portée générale (ATF 141 V 530 consid. 5.5 p. 537 et la référence).

E. 3.1

La juridiction cantonale a considéré que le domicile légal de l'intimée était celui de sa mère jusqu'au 13 juin 2013, puis qu'elle s'était constituée à ses dix-huit ans un domicile personnel en Suisse. A. _____ séjournait à la fondation C. _____ durant la semaine et passait un week-end sur deux en alternance auprès de sa mère, à W. _____ (France), et auprès de son père, à Y. _____ (Suisse). En présence d'une telle situation familiale vécue à parts égales d'un côté et de l'autre de la frontière, il n'en demeurait pas moins que l'intimée avait toujours eu des rapports très étroits avec la Suisse, pays qu'elle n'avait "jamais quitté" de l'avis même de l'office AI et dans lequel elle était restée officiellement domiciliée après le départ de sa mère en France. En réalité, elle avait entretenu avec la Suisse des liens bien plus étroits qu'avec la France, même lorsque sa mère y était domiciliée, puisqu'elle fréquentait un établissement en Suisse et passait autant de temps chez son père que chez sa mère. Au vu de son handicap, il était par ailleurs peu vraisemblable qu'elle eût établi des liens avec des enfants de son âge en France. Il y avait par conséquent lieu de se fonder sur les circonstances réelles pour l'établissement de son domicile, en faisant abstraction, à sa majorité, du domicile dérivé de celui de sa mère.

E. 3.2

Invoquant une violation du droit fédéral, l'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir estimé que le seul accès à la majorité était un motif suffisant pour créer un nouveau domicile en Suisse, la situation concrète de l'intimée ne s'étant pas modifiée entre celle qui prévalait avant ou après sa majorité.

E. 4

Le droit de percevoir une allocation pour impotent pour adultes suppose le rattachement à la notion de domicile et non pas seulement au lieu de séjour ou de résidence (supra consid. 2.2). Il convient donc de déterminer si l'intimée s'est constituée à sa majorité un domicile volontaire en Suisse (au sens de l' art. 23 al. 1 CC), sa capacité de discernement au sens de l' art. 16 CC (sur cette notion en relation avec l'intention de se constituer un domicile volontaire, ATF 141 V 530 consid. 5.2 p. 534) n'étant pas remise en cause par l'office recourant. A la lumière des faits retenus par la juridiction cantonale, lesquels lient le Tribunal fédéral (supra consid. 1), la situation concrète de l'intimée ne s'est pas modifiée entre celle qui prévalait avant sa majorité et celle qui avait cours jusqu'en janvier 2014: A. _____ a continué, après comme avant, à passer les jours de la semaine dans l'institution de soins choisie par sa mère d'entente avec le médecin traitant et ses week-ends en alternance chez ses père et mère. Dans ces conditions, en dépit du fait que l'intimée a passé la majeure partie de son temps en Suisse, on ne saurait considérer que son séjour à U. _____ procédait d'un choix délibéré, et qu'une volonté de s'établir en ce lieu se serait substituée au motif initial du placement (art. 23 al. 1, 2e phrase, CC; ATF 131 V 59 consid. 6.1 p. 65). Le raisonnement des premiers juges ne saurait par conséquent être suivi. Il ne saurait par ailleurs être question de faire "abstraction" du domicile légal dérivé d'un enfant qui n'est plus sous autorité parentale. Au contraire, l'enfant qui accède à la majorité conserve son domicile légal dérivé de celui de ses parents (art. 25 al. 1 CC) aussi longtemps qu'il ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC ; DANIEL STAEHELIN, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, Tome I, 4e éd. 2010, n. 3 ad art. 25 CC ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 125 s. n. 367c; MEIER/DE LUZE, Droit des personnes, 2014, p. 202 n. 417). Or, au regard des circonstances de la présente affaire, l'intimée n'a pas manifesté son intention, de manière reconnaissable par des tiers, de se fixer en Suisse. A cet égard, il

importe peu qu'elle ait apparemment laissé ses papiers d'identité dans le canton de Genève ou que son père - qui n'avait qu'un droit de visite élargi (art. 25 al. 1 CC ; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2e éd., Berne 2009, p. 124 n. 179) - était domicilié à Y. _____; ces faits ne relèvent pas d'une modification de la situation dont on pourrait tirer une manifestation de la volonté de l'intimée de se créer un nouveau domicile.

E. 5

Finally, the claimant cannot derive anything in her favor from the Agreement of 21 June 1999 between the Swiss Confederation, on the one hand, and the European Community and its member states, on the other, on the free movement of persons (ALCP; RS 0.142.112.681) and community regulations to which it refers. According to paragraph II of the Protocol to Annex II ALCP, the allowance for the incapacitated is not subject to the principle of the exportation of benefits (ATF 142 V 2 consid. 6.5.1 p. 10).

E. 6

In view of what precedes, domiciled in France, the claimant has no right to an allowance for the incapacitated from July 1, 2013 to January 31, 2014. The judgment rendered must be annulled, which leads to the admission of the appeal.

E. 7

In view of the issue of the dispute, the costs related to the present procedure will be borne by the claimant who loses (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.